



DEC3  
Réf N° 2023-95/DEC3/MB  
Affaire suivie par :  
Valérie Bonnoit  
Tél : 04 76 74 72 66  
Mél : valerie.bonnoit@ac-grenoble.fr

Grenoble, le 21 février 2023

La rectrice de l'académie

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

à

Destinataires in fine

**Objet :** organisation du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé (DEES) – Session 2023

**Références :**

- code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D 451-8 et D 451-28-8 ;
- code de l'éducation, notamment l'article L 613-5 ;
- arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
- arrêté du 10 mars 2020 définissant les blocs de compétences de certains diplômes du travail social et portant modification des arrêtés du 22 août 2018 relatifs au diplôme d'Etat d'assistant de service social, au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants et au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé ;
- arrêté du 31 juillet 2020 portant définition de mesures transitoires pour l'entrée dans des formations conduisant à un diplôme d'Etat d'assistant de service social, l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé et l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale ;
- arrêté du 9 août 2022 portant modification de l'arrêté du 22 août 2018.

L'académie de Grenoble est chargée de la définition des modalités d'organisation du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé pour la session 2023 pour les académies de Lyon, Clermont-Ferrand et Grenoble.

**I- INSTRUCTIONS RELATIVES AUX MODALITÉS D'INSCRIPTION**

Conformément à l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, seuls les candidats présentés par un établissement de formation pourront se présenter à l'examen.

L'arrêté prévoit que peuvent être admis en formation les candidats remplissant au moins une des conditions suivantes :

- a) être titulaire du baccalauréat ;
- b) être titulaire d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau IV ;
- c) bénéficier d'une validation de leurs études, de leurs expériences professionnelles ou de leurs acquis personnels, en application de l'article L. 613-5 du code de l'éducation. La présentation à la certification est subordonnée à l'assiduité du candidat au cours de la formation, attestée par le directeur ou le chef d'établissement.

Chaque centre de formation est responsable de la validité et de la conformité de l'inscription des candidats présentés selon les critères suivants :

- respect des conditions donnant droit aux dispenses, le cas échéant ;
- effectivité de la formation théorique et pratique dans tous les domaines de compétences ;
- envoi dans les délais impartis des livrets de formation, mémoires de pratique professionnelle des candidats remplissant les conditions pour s'inscrire.

Un candidat ne remplissant pas les exigences de conformité ne sera pas autorisé à se présenter aux épreuves et sa candidature sera invalidée.

Les diplômes, certificats et titres ouvrant droit à dispense d'épreuve devront être systématiquement communiqués par les établissements de formation qui transmettront au rectorat de l'académie de Grenoble.

## II- RÈGLEMENT D'EXAMEN ET DÉFINITION DES ÉPREUVES

Le DEES est composé **de quatre domaines de compétences**, conformément à l'arrêté du 10 mars 2020, qui comprennent les épreuves suivantes :

DC1 « La relation éducative spécialisée » comportant :

DC1-1 : épreuve « Présentation du parcours de formation » ;

DC1-2 : épreuve « Mémoire de pratique professionnelle » ;

DC2 « Conception et conduite de projets éducatifs spécialisés » comportant :

DC2-1 : épreuve : « Etude de situation individuelle ou collective » ;

DC2-2 : épreuve : « Projet éducatif spécialisé » ;

DC3 « Travail en équipe pluriprofessionnelle et communication professionnelle » comportant :

DC3-1 : épreuve « Elaboration d'une communication professionnelle » ;

DC3-2 : épreuve « Dossier sur le travail d'équipe et les dynamiques institutionnelles » ;

DC4 « Dynamiques interinstitutionnelles, partenariats et réseaux » comportant :

DC4-1 : épreuve « Analyse d'une problématique territoriale ou partenariale ».

DC4-2 : épreuve « Contrôle de connaissances sur les politiques sociales ».

Chaque domaine de certification doit être validé séparément. Pour valider chacun des domaines, le candidat doit obtenir une note moyenne d'au moins 10 sur 20 pour ce domaine.

Les modalités d'évaluation sont précisées en **annexe I**.

## III- DISPENSES ET VALIDATIONS ANTÉRIEURES

En application de l'article D. 451-8 du code de l'action sociale et des familles, les domaines de compétences 3 et 4 du diplôme d'Etat sont considérés acquis pour les titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé, du diplôme d'état d'éducateur de jeunes enfants, du diplôme d'Etat d'assistant de service social et du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale. Ces titulaires sont dispensés des épreuves de certification correspondantes.

En application de l'article 2 de l'arrêté du 31 juillet 2020 portant définition des mesures transitoires, les candidats ayant validé, à compter de la session 2016, des domaines de compétences du DEES régi par les dispositions de l'arrêté du 20 juin 2007 susvisé peuvent bénéficier, à leur demande, de dispenses des épreuves des blocs de compétences correspondants du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, conformément au tableau placé en **annexe II** de la circulaire.

#### IV- INSTRUCTIONS RELATIVES AUX ÉPREUVES

##### ■ Calendrier et organisation de l'examen :

Les établissements de formation adressent à la DEC de l'académie de Grenoble les documents suivants en tenant compte des dates ci-dessous :

Intitulés des documents		Date limite de retour
Liste des candidats – <b>annexe III</b> (après vérification de la conformité de l'inscription selon les critères précités)		<b>MERCREDI 24 MAI 2023</b>
Certificat d'assiduité du candidat attesté par le directeur ou le chef d'établissement		
Attestation de non plagiat – <b>annexe VI</b>		
Mémoire de pratique professionnelle (format numérique)		
Propositions de notes et d'évaluations des épreuves organisées en cours de formation (à retourner au rectorat exclusivement au format qui sera adressé ultérieurement)		<b>MERCREDI 14 JUIN 2023</b>
Pièces relatives aux épreuves	Dates des épreuves	
	Sujets et corrigés des épreuves écrites, grilles utilisées lors des épreuves de certification	
	Liste des examinateurs et correcteurs	
Livret de formation conforme au modèle figurant en <b>annexe IV</b> et dans lequel seront insérés les trois travaux choisis par le candidat pour l'épreuve de présentation du parcours de formation		
Les suppléments au diplôme, complétés pour ce qui les concerne, pour les candidats admis seront insérés dans une enveloppe et classés par ordre alphabétique - <b>annexe V</b>		Après la publication des résultats

##### ■ Mémoire de Pratique Professionnelle (MPP) :

- Modalités du dépôt des mémoires :

Chaque candidat adresse à son établissement de formation **au plus tard le vendredi 19 mai 2023**, sous format numérique, le mémoire de l'épreuve de MPP. Ce document devra être conforme sur le fond et sur la forme aux recommandations du guide figurant en **annexe VII**.

Les établissements de formation adressent à la DEC de l'académie de Grenoble, **au plus tard le mercredi 24 mai 2023** un dossier, sous forme électronique, au nom du centre avec l'ensemble des mémoires des candidats qui présentent l'épreuve. Chaque fichier doit être nommé selon la règle suivante :

**NOM candidat\_Prénom candidat\_DEES\_MPP2023**

Une invitation afin de transmettre les fichiers par FileSender sur RENATER sera adressée aux établissements ultérieurement.

En respect de la réglementation du diplôme, aucun mémoire transmis directement par un candidat ne sera accepté. Seuls les dossiers transmis par les centres de formation, qui en attestent la validité, seront acceptés.

**Remarque :**

Il est rappelé que le MPP présenté par les candidats ne fait l'objet d'aucune procédure d'anonymat. Le nom et l'adresse de l'établissement de formation ne figureront en aucun cas sur le mémoire.

**▪ Modalités d'évaluation :**

Les éléments pour l'évaluation de l'écrit et de la soutenance orale sont consultables en **annexe VIII**.  
Les grilles d'évaluation de l'écrit et de la soutenance orale sont à télécharger (**annexe IX**).

**Instructions relatives à la soutenance orale :**

- Il est demandé aux examinateurs de suivre les principes fondamentaux régissant les examens : l'égalité de traitement des candidats, l'impartialité dans l'évaluation, la bienveillance dans l'accueil des candidats. Aucun candidat ne peut être examiné par un membre du jury qui a participé à sa formation en DEES.
- Les consignes propres à l'épreuve doivent être suivies : temps d'interrogation et modalités de notation de la grille d'évaluation (se référer aux annexes précitées).
- Une réunion d'entente en début d'épreuve est prévue afin que les examinateurs aient tous le même niveau d'information sur les modalités d'interrogation et d'évaluation avant le déroulement de celles-ci.
- Des réunions d'harmonisation seront prévues en fin des différentes journées d'épreuve.
- Les membres de jury sont tenus au respect d'une stricte confidentialité. De ce fait, ils ne doivent pas commenter à l'extérieur ni les délibérations entre examinateurs ni celles du jury de délibération.

**V- JURY**

Le jury sera constitué conformément à l'article D 451-28-8 du code de l'action sociale et des familles.

La date de délibération est fixée au **mercredi 5 juillet 2023**.

**Pour la rectrice et par délégation,  
la cheffe de la division des examens et concours**



**Laurence Giry**

**PJ :**

Liste des destinataires  
Annexe I : Modalités d'évaluation  
Annexe II : Tableau de correspondance  
Annexe III : Liste des candidats présentés  
Annexe IV : Livret de formation  
Annexe V : Supplément au diplôme  
Annexe VI : Attestation de non plagiat  
Annexe VII : Guide MPP  
Annexe VIII : Eléments d'évaluation MPP  
Annexe IX : Grilles évaluation MPP

Service des examens et concours DEC3  
Mél : dec3@ac-grenoble.fr  
Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

## LISTE DES DESTINATAIRES

Nom	Fonction	Etablissement
Madame Karen TOQUET	Responsable pédagogique ES	IUT2, Grenoble
Madame Marine CARLIER	Responsable formation ES	OCELLIA, Echirolles
Madame Cathy LEFEBVRE	Responsable formation ES	OCELLIA, Valence
Monsieur Bouzid BOUABDALLAH	Responsable pédagogique ES	ENSEIS Annecy 74, Bourg en Bresse 01 et Firminy 42
Madame Lydie FROMONT	Responsable de formation filière ES	ARFRIPS, Lyon
Madame Gladys BROUARD	Responsable du pôle ES	Institut Saint-Laurent, Lyon
Madame Edith JAILLET-PLAN	Directrice des formations, coordonnatrice ES	ITSRA, Clermont-Ferrand